Numéro 167

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006 FACE AU DÉFI DE SA PÉRENNITÉ : *une norme contrariée par la praxis institutionnelle*

Par

Patrick KONGOLO TSHIOMBO

Apprenant au DES/DEA en droit public,
Université de Kinshasa

Résumé

En vue d'assurer la stabilité politique et institutionnelle en rdc, les acteurs politiques et les forces vives de la nation ont exprimé leur volonté politique de mettre en place un ordre constitutionnel en 2006. Ainsi, la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour prévoit des mécanismes qui visent à garantir sa stabilité. Parmi ceux-ci, il y a lieu de citer le contentieux constitutionnel, l'état de droit, la révision constitutionnelle, le devoir de résistance tiré de l'article 64 de la constitution, la liberté de manifestation et le choix démocratique des gouvernants. Cependant, dans la pratique, ces mécanismes sont confrontés à des contraintes d'horizons divers. À cet effet, l'on peut citer le recours fréquent à la conclusion des accords politiques de gestion des crises institutionnelles, l'instrumentalisation de la justice constitutionnelle et l'ineffectivité du processus de la matérialisation de l'état de droit. Pour relever ce défi, la présente étude tente de scruter, outre les mécanismes et obstacles, quelques pistes de solution susceptibles de garantir la stabilité constitutionnelle en rdc.

Mots-clés : *constitution ; cour constitutionnelle ; stabilité ; état de droit ; démocratie.*

Abstract

To ensure political and institutional stability in the democratic republic of the congo, political actors and civil society supported the establishment of a constitutional order in 2006. The constitution of 18 february 2006, as amended, provides several mechanisms intended to protect its authority and continuity: constitutional adjudication, the rule of law, constitutional amendment, the duty of resistance under article 64, freedom of assembly and the democratic selection of public officials. In practice, these safeguards face political and institutional constraints. These include reliance on political agreements to manage institutional crises, the risk of instrumentalizing constitutional justice and shortcomings in the implementation of the rule of law. This article examines these mechanisms and obstacles and proposes ways to strengthen constitutional stability while respecting the people's sovereignty.

Keywords*: constitution; constitutional court; constitutional stability; rule of law; democracy.*

INTRODUCTION

Dans toute société politique organisée en État, un ensemble de règles détermine les modalités d'acquisition et d'exercice du pouvoir ainsi que les

garanties des droits et libertés. Ces règles constituent une constitution au sens matériel, qu'elles soient ou non réunies dans un document unique.[170] La naissance d'un État ne coïncide donc pas nécessairement avec l'adoption d'une première constitution écrite. Dans un ordre juridique doté d'une constitution formelle suprême, celle-ci occupe une place particulière au sein de l'arsenal normatif.

Du point de vue juridique, la Constitution organise les pouvoirs publics et leurs rapports avec les citoyens. Elle s'articule à l'État de droit, qui exige la soumission des gouvernants comme des gouvernés aux règles juridiques et la possibilité d'un contrôle effectif de leur respect.[171]

La Constitution peut être appréhendée sous trois angles : matériel, formel et substantiel. Au sens matériel, elle comprend les règles relatives à la dévolution et à l'exercice du pouvoir, ainsi qu'à la protection des droits fondamentaux. Cette définition s'attache au contenu des règles, indépendamment de leur rassemblement dans un document écrit. Elle ne suffit donc pas à préciser leur procédure d'élaboration ou leur rang formel dans la hiérarchie des normes.[172]

Au sens formel, la Constitution se distingue par son mode d'adoption et son autorité juridique. Dans un système de constitution rigide, sa modification suit une procédure distincte de celle des lois ordinaires. On se réfère alors à la forme et aux conditions de production de la norme, au-delà de son contenu. Cette distinction permet de comprendre pourquoi une volonté politique de réforme ne suffit pas à justifier le recours à une procédure législative ordinaire.[173]

Sous l'angle substantiel, la Constitution exprime aussi un projet de société et les valeurs structurantes d'une communauté politique. L'approche développée par Peter Häberle souligne cette dimension culturelle : la Constitution ne concerne pas seulement les spécialistes du droit, mais aussi les représentations, l'héritage et les attentes d'un peuple.[174] Le texte doit donc être compris avec l'esprit qui l'anime. Cette dimension ne retire toutefois rien à la nécessité de respecter ses prescriptions positives.

---

[170] MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA E., Institutions politiques et droit constitutionnel. Tome 1 : Théorie générale des institutions politiques de l'État, Collection : Droit et Société, Kinshasa, EUA, 2001.

[171] ODIMULA LOFUGUSO KOS'ONGENYI L., L'État de droit en droit congolais, Paris, L'Harmattan, 2021.

[172] ESAMBO KANGASHE J.-L., Le droit constitutionnel, Academia-Harmattan, 2013.

[173] ESAMBO KANGASHE J.-L., Le droit constitutionnel, Academia-Harmattan, 2013.

[174] HABERLE P., Droit constitutionnel, Paris, Economica, 2004.

Par ailleurs, eu égard à la place qu'occupe la Constitution dans l'ordonnancement juridique d'un État, la question de sa protection devient une préoccupation cardinale. Autrement dit, elle doit bénéficier d'une protection particulière en vue d'assurer sa primauté et sa stabilité. En clair, en accordant le statut de norme suprême à la Constitution, il faut naturellement lui trouver un gardien. De ce qui précède, dans la perspective de garantir la stabilité, mieux la primauté constitutionnelle, le constituant congolais de 2006 a prévu un certain nombre de mécanismes y relatifs. Parmi ceux-ci, on peut citer la justice constitutionnelle, le devoir de résistance, la liberté de manifestation, la révision constitutionnelle, l'État de droit et le choix démocratique des gouvernants. Cependant, dans la pratique, ces mécanismes sont confrontés à des contraintes d'horizons divers. Pour circonscrire la présente étude, les mécanismes de stabilisation de la Constitution du 18 février 2006 sont analysés (I), avant de scruter tant les contraintes que les perspectives y relatives (II).

La question centrale est la suivante : pourquoi les mécanismes de protection prévus par la Constitution ne suffisent-ils pas à assurer sa stabilité dans les pratiques institutionnelles ? L'hypothèse est que l'écart entre garanties normatives, incitations politiques et capacités de contrôle limite leur effectivité. La méthode est juridique et documentaire : elle mobilise les dispositions constitutionnelles, les décisions et les travaux doctrinaux cités, ainsi que des épisodes politiques choisis pour éclairer cet écart. Elle ne prétend ni inventorier toute la jurisprudence ni établir statistiquement les causes de l'instabilité.

I. ANALYSE DES MÉCANISMES DE STABILISATION DE LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006

Pour garantir sa stabilité, la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour prévoit plusieurs mécanismes en la matière. Toutefois, dans le cadre de cette étude, seuls les mécanismes ci-après nous intéressent : le contentieux constitutionnel, le devoir de résistance, la liberté de manifestation, la révision constitutionnelle et le choix démocratique des gouvernants. Ils sont regroupés en deux volets : les mécanismes juridictionnels (A) et ceux non-juridictionnels (B).

A. Les mécanismes juridictionnels de protection de la Constitution

La protection juridictionnelle de la Constitution du 18 février 2006 fait allusion à l'ensemble des mécanismes en vigueur en RDC permettant au juge

constitutionnel de garantir la stabilité de la norme fondamentale. Dans cette perspective, il y a lieu de citer le contrôle de constitutionnalité (1) et l'interprétation de la Constitution (2).

1. Le contrôle de constitutionnalité des actes juridiques de portée inférieure

Le contrôle de constitutionnalité consiste à vérifier, par l'autorité compétente, la conformité d'un acte à la Constitution. Il peut conduire à empêcher l'entrée en vigueur d'une disposition, à en écarter l'application ou à la priver d'effet, selon la procédure concernée.[175] La sanction n'est donc pas simplement virtuelle. Le fait que l'annulation ne remplace pas automatiquement la disposition censurée par une règle nouvelle ne retire rien à sa portée juridique. Il revient à l'autorité normative compétente de tirer les conséquences de la décision dans le respect de la Constitution.

Lorsque le juge constate une difficulté de conformité, il peut, dans les limites de son office, censurer la disposition ou la déclarer conforme sous une réserve d'interprétation. Une telle réserve fixe le sens dans lequel la disposition doit être comprise pour respecter la norme supérieure. Cet encadrement juridictionnel du législateur contribue à l'effectivité de la Constitution, tout en soulevant la question de la frontière entre interprétation et production normative.[176]

Le contrôle ne se réduit pas aux décisions de censure : une déclaration de conformité résulte également de la vérification juridictionnelle. L'article 160 de la Constitution organise notamment le contrôle des lois organiques avant leur promulgation et des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès et des institutions d'appui à la démocratie avant leur mise en application. Les autres voies de saisine prévues par la Constitution complètent cette protection.[177]

Du point de vue empirique, aussi bien sous la forme de la défunte Cour Suprême de Justice que sous la Cour constitutionnelle, le juge constitutionnel a rendu beaucoup d'arrêts en matière de constitutionnalité qui ont abouti à des sanctions tant positives que négatives.

[175] Constitution du 18 février 2006, telle que révisée en 2011, art. 160, 162 et 168.

[176] KOMBA DOMBO C., LOKOLO DIKEDI S. et YODI DJUME P., « Le juge constitutionnel congolais, un législateur d'exception ? », in Revue Internationale des Dynamiques Sociales, Mouvements et Enjeux Sociaux, Kinshasa, mai - juin 2023. Disponible sur le site web : www.mesrids.org

[177] Constitution du 18 février 2006, telle que révisée en 2011, art. 160, 162 et 168.

2. L'interprétation de la Constitution

La formulation parfois incomplète ou indéterminée d'une disposition peut appeler l'intervention du juge constitutionnel. Celui-ci en précise la portée à l'occasion d'une demande d'interprétation ou du règlement d'un contentieux. Guy Azebove Tetang attire cependant l'attention sur le risque que cette fonction conduise le juge à dépasser l'interprétation pour se rapprocher de l'exercice d'un pouvoir constituant.[178] La clarification nécessaire du texte et le respect des limites de l'office juridictionnel doivent ainsi être conciliés.

Interpréter un texte consiste à en préciser le sens, en tenant compte de ses termes, de son contexte et de son insertion dans l'ordre juridique. L'opération peut faire apparaître plusieurs significations possibles entre lesquelles il convient de choisir de manière motivée. Elle ne se limite pas toujours aux dispositions manifestement obscures : l'application d'une règle à une situation nouvelle peut aussi soulever une difficulté. L'interprétation doctrinale se distingue de celle des autorités compétentes pour appliquer le texte et lui donner une portée obligatoire.[179]

L'interprétation judiciaire de la Constitution tire une part de son opportunité du fait qu'elle s'impose comme un rempart contre les silences constitutionnels voire contre l'indétermination des énoncés de la Constitution. Interpréter signifie donc décrypter le message de la règle, en dissiper l'ambiguïté, de manière à déterminer le sens de l'énoncé. La doctrine de Louis Favoreu et de ses coauteurs souligne le rôle de la justice constitutionnelle dans l'effectivité de la Constitution.[180] Le constituant congolais a attribué au juge constitutionnel le pouvoir d'interprétation de la Constitution. Il est, ainsi, l'autorité de droit en la matière. Ici, le juge constitutionnel explique le sens d'une disposition constitutionnelle. Le sens de la norme résulte, d'une part, de son inscription dans un ordre juridique cohérent et, d'autre part, de l'interprétation par le juge. Cette attribution est prévue à l'article 161, alinéa premier, de la Constitution.[181]

---

[178] AZEBOVE TETANG G., « L'excès de pouvoir du juge constitutionnel : entre dérapage et colmatage », in Lex-Electronica.org, n°26-2, 2021. Disponible dans le site : www.lex-electronica.org

[179] RABAULT H., L'interprétation des normes : l'objectivité de la méthode herméneutique, Paris, L'Harmattan, 1997.

[180] FAVOREU L., GAÏA P., GHEVONTIAN R., MESTRE J.-L., Otto PFERSMANN, ROUX A., et SCOFFONI G., Droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 21ème Edition, 2019.

[181] Constitution précitée, art. 161, al. 1.

Le juge constitutionnel peut être saisi en interprétation par les autorités énumérées à l'article 161, alinéa premier. Ses décisions sont susceptibles de prévenir des lectures concurrentes génératrices de conflits institutionnels. Les arrêts R.Const. 126 du 21 novembre 2015 et R.Const. 262 du 11 mai 2016 illustrent, dans le corpus retenu, le recours à cette fonction.[182] Leur existence ne signifie toutefois pas que les interprétations rendues soient politiquement consensuelles. L'arrêt de 2016 montre précisément que la stabilisation juridique d'une situation peut susciter un débat sur ses effets politiques.

B. Les moyens non-juridictionnels de la stabilisation de la Constitution

Outre les mécanismes juridictionnels, la Constitution prévoit aussi d'autres moyens de sa protection. Il s'agit, entre autres, du devoir de résistance tiré de l'article 64 de la Constitution, de la liberté de manifestation, de la révision constitutionnelle et du choix démocratique des gouvernants. Ces mécanismes sont mis à la disposition des acteurs politiques et des citoyens.

1. La révision constitutionnelle et le devoir de résistance

La Constitution est une œuvre humaine dont certaines dispositions peuvent nécessiter une adaptation. La procédure de révision permet cette évolution dans la continuité de l'ordre constitutionnel. Évariste Boshab envisage la révision comme une reprise de l'ouvrage initial par des retouches qui en préservent l'esprit : il peut s'agir de combler des lacunes, d'intégrer des dimensions nouvelles ou de retirer des dispositions devenues inadaptées.[183] L'épreuve de la pratique et les transformations de la société peuvent ainsi justifier une modification du texte. L'enjeu est de répondre à ces besoins sans réduire la Constitution aux rapports de force immédiats.

Cela répond certainement à la fonction régénératrice de la Constitution, dans la mesure où les retouches visent à réduire le décalage entre les dispositions constitutionnelles et les réalités de la vie. À force de maintenir pareil hiatus, il y a risque de dévalorisation de la Constitution. C'est pourquoi, dans ces conditions, la révision devient un mal nécessaire. De ce qui précède, pour garantir sa stabilité, en son article 218, la Constitution du 18 février 2006 prévoit la procédure de sa révision. Cependant, dans son intervention, le constituant dérivé ne dispose pas d'une compétence illimitée en la matière. Le pouvoir constituant originaire lui impose des limitations tenant aux

[182] Arrêt R. const 126 du 21 novembre 2015 de la Cour constitutionnelle. Arrêt R. const 262 du 11 mai 2016 de la Cour constitutionnelle.

[183] BOSHAB MABUDJ E., Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la Nation, Bruxelles, Larcier, 2013.

matières ainsi qu'à à la survenance de certaines circonstances. Ceci est justifié par le souci de préserver les valeurs fondamentales et les options générales levées lors de l'élaboration de cette Constitution afin de contrer toute dérive dictatoriale.[184]

Dans la première hypothèse, les matières reprises à l'article 220 de la même Constitution sont exclues du champ de la révision, elles sont dites des clauses intangibles de par la volonté du constituant originaire. Dans la seconde, pour éviter que l'autorité de révision de la Constitution ne puisse abuser des circonstances, le constituant de 2006 a formellement interdit toute révision constitutionnelle pendant certaines circonstances exceptionnelles : l'État de guerre, l'État d'urgence ou l'État de siège ; pendant l'intérim au poste de Président de la République ou pendant que le Parlement se trouve empêché de se réunir librement.[185]

La révision de 2011 a suscité un débat sur son rapport aux matières protégées, notamment à propos de la modification de l'article 149 et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'idée qu'elle aurait indirectement affecté une matière intangible relève ici d'une appréciation doctrinale critique et ne doit pas être confondue avec une constatation juridictionnelle de son inconstitutionnalité.[186] Par ailleurs, le constituant de 2006 a reconnu aux citoyens un devoir de protection de l'ordre constitutionnel. L'article 64, alinéa premier, dispose : « Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution. »[187]

Cette disposition vise la prise du pouvoir par la force aussi bien que son exercice contraire à la Constitution. Elle fonde un devoir de vigilance et de résistance, mais ne peut être lue comme une autorisation générale de recourir à la violence. Le second alinéa de l'article 64 qualifie d'infraction imprescriptible toute tentative de renversement du régime constitutionnel. Il convient également de distinguer ces dispositions de la haute trahison : cette qualification obéit aux conditions constitutionnelles propres aux autorités concernées, notamment à l'article 165. Toute violation de la Constitution ne

[184] Constitution précitée, art. 218.

[185] Constitution précitée, art. 219 et 220.

[186] EKOTO LOLEKE C., Constitutionnalisme et révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 en République Démocratique du Congo, Paris, L'Harmattan, 2023. Voir aussi la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, modification de l'article 149.

[187] Constitution précitée, art. 64, al. 1.

constitue donc pas automatiquement une haute trahison imputable à n'importe quel auteur.[188]

De ce qui précède, le peuple étant le souverain primaire dans l'établissement d'une Constitution, au nom de l'État de droit et de la démocratie, il lui est reconnu le devoir de protéger la Constitution, dans le respect des garanties constitutionnelles, car l'obligation de respecter cette Constitution et les lois de la RDC lui incombe.

2. La liberté de manifestation et le choix démocratique des gouvernants

La consécration constitutionnelle des droits et libertés impose des obligations aux gouvernants et garantit des moyens d'action aux citoyens. La Constitution du 18 février 2006 leur consacre notamment ses articles 11 à 61. Son article 26 garantit la liberté de manifestation.[189] Cette liberté peut contribuer à la protection des matières intangibles de l'article 220 en permettant aux citoyens d'exprimer publiquement leur opposition à des initiatives qu'ils estiment contraires à la Constitution. Sa portée protectrice tient à l'exercice effectif de la participation citoyenne, sans que la rue se substitue à toutes les procédures institutionnelles.

Du point de vue empirique, tel a été le cas des manifestations sur la voie publique organisées en 2015 pour faire échec à la modification de la loi électorale qui voulait conditionner la tenue des élections générales en 2016 par l'identification générale de la population à travers l'Office National d'Identification de la Population. Cette condition était contestée en raison du risque de report des élections et de prolongation du maintien au pouvoir, au regard des exigences des articles 70, 73 et 220. Mais, l'exercice de la liberté de manifestation répond à certaines conditions. La Constitution dispose que « Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente ». Il en résulte que l'organisation d'une manifestation sur la voie publique ou en plein air requiert au préalable la transmission de l'information à l'autorité administrative compétente afin que cette dernière prenne des mesures d'encadrement des organisateurs, en fonction des itinéraires indiqués. Le régime constitutionnel d'information préalable doit être distingué d'une exigence d'autorisation préalable.[190]

[188] Constitution précitée, art. 64 et 165.

[189] Constitution précitée, art. 26.

[190] Constitution précitée, art. 26.

Par ailleurs, le choix démocratique des gouvernants demeure de nos jours, le mode le plus prisé de l'accession au pouvoir politique dans un État. Cette nouvelle donne se réalise au travers des élections. Les mécanismes constitutionnels de désignation des gouvernants permettent de conclure au soubassement constitutionnel de l'État de droit. En effet, le choix démocratique des gouvernants est l'un des indicateurs de l'État de droit. Celui-ci offre une opportunité aux gouvernants d'être régulièrement à l'écoute des gouvernés. De ce qui précède, pour mettre un terme à des crises politiques récurrentes auxquelles la RDC est confrontée et dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs et donc d'assurer sa stabilité, la Constitution du 18 février 2006 fait de l'élection le mode par excellence d'accession au pouvoir. Pour y parvenir, elle institue la CENI en qualité d'organe de gestion du processus électoral. La mise au point des mécanismes de réalisation de la stabilité constitutionnelle étant faite, il importe de scruter quelques contraintes et perspectives en la matière.[191]

II. QUELQUES CONTRAINTES ET PERSPECTIVES LIÉES À LA PÉRENNISATION DE LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006

Examinons d'abord quelques contraintes pratiques liées à la stabilisation de la Constitution du 18 février 2006, avant de proposer les perspectives y relatives.

A. L'étude de quelques contraintes pratiques liées à la stabilisation de la Constitution du 18 février 2006

Quoiqu'il existe des avancées notables réalisées par le juge constitutionnel pour assurer la primauté de la Constitution du 18 février 2006, il importe de relever quelques épines en cette matière. En effet, le juge constitutionnel congolais exerce son ministère dans un environnement peu favorable à l'émergence, mieux à la consolidation de l'État de droit, de la démocratie et donc, de l'effectivité de la primauté constitutionnelle.

La justice constitutionnelle est exposée au risque d'instrumentalisation lorsque les contentieux mettent en jeu les intérêts des acteurs politiques. L'arrêt R.Const. 262 du 11 mai 2016, rendu à propos de l'article 70, alinéa 2, a retenu le maintien en fonction du Président jusqu'à l'installation effective de son successeur élu.[192] Cette interprétation, fondée sur la continuité de l'État,

[191] Constitution précitée, art. 5 et 211.

[192] Arrêt R. const 262 du 11 mai 2016 de la Cour constitutionnelle.

a offert une base juridique au maintien en fonction au-delà de l'échéance du mandat. Elle n'a cependant pas accordé un nouveau mandat de deux ans : il faut distinguer le dispositif de l'arrêt de la durée effective du report électoral et de la succession présidentielle.

La critique défendue ici porte sur les effets de cette interprétation dans un contexte d'épuisement du second mandat présidentiel et de difficultés d'organisation du scrutin. En privilégiant la continuité institutionnelle sans résoudre la question du respect du calendrier électoral, l'arrêt a pu contribuer à sécuriser le maintien des détenteurs du pouvoir. Cette lecture rejoint les interrogations de Mabanga Monga Mabanga sur l'usage du principe de continuité de l'État face à la limitation des mandats.[193] Elle demeure une analyse juridique et politique de la décision, distincte de la preuve d'une instruction donnée au juge par les autorités. Le recours aux accords politiques pour juguler les crises électorales constitue un autre facteur susceptible de fragiliser l'autorité de la norme constitutionnelle.

En effet, l'expérience politique congolaise montre que la naissance d'un accord politique n'est pas un fait du hasard. À cet effet, l'on constate que, dans l'évolution politique et constitutionnelle de ce pays, les facteurs à la base de la conclusion des accords politiques peuvent être favorisés par les acteurs politiques au pouvoir et même ceux de l'opposition politique. Tels sont les cas de l'accord politique de l'OUA du 18 octobre 2016, l'accord politique global et inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016 dit accord de la Saint-Sylvestre.[194]

L'accord du 31 décembre 2016 a organisé un compromis politique relatif à la gestion de la période précédant les élections. Ses orientations sur l'absence de révision ou de changement constitutionnel durant cette période et sur la désignation du Premier ministre issu de l'opposition ont pesé sur les pratiques institutionnelles. Elles n'ont toutefois pas conféré à l'accord une supériorité juridique sur la Constitution. La difficulté tient à la place prise, dans les faits, par la négociation entre acteurs au regard des procédures

[193] MABANGA MONGA MABANGA G., Le principe de la continuité de l'État : issue de secours à la prohibition du troisième mandat ? Analyse critique de l'arrêt de la Cour constitutionnelle congolaise du 11 mai 2016, Paris, L'Harmattan, 2016.

[194] AHADI SENGE MILEMBE Ph., « Les accords politiques du 18 octobre et 31 décembre 2016 en République Démocratique du Congo : entre sacrifice de la démocratie et gain de la paix ? », in IOSR Journal of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS), Volume 22, Issue 5, version du 6 mars 2017. Voir les sites web : www.iosrjournals.org

constitutionnelles. Même lorsqu'un accord contribue à apaiser une crise, son exécution doit demeurer compatible avec la norme suprême.[195]

Le débat s'est prolongé en 2026 avec le texte relatif à l'organisation et aux conditions du référendum soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle. Dans l'arrêt R.Const. 2695 du 28 juillet 2026, la Cour l'a déclaré conforme sous des réserves portant sur plusieurs dispositions.[196] L'appréciation de ce texte doit donc tenir compte de ces réserves et de la suite de la procédure législative, sans confondre adoption, contrôle de constitutionnalité et promulgation.

La possibilité d'un changement constitutionnel renvoie à la souveraineté du peuple et à sa capacité de se prononcer sur l'opportunité d'une nouvelle norme fondamentale. La position défendue dans cette étude est que cette faculté ne doit pas être refusée par principe aux générations futures. L'article 5 de la Constitution dispose : « La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. »[197] Il convient néanmoins de distinguer l'expression du pouvoir constituant originaire de la compétence de révision organisée par les articles 218 à 220.

Le fait qu'une loi issue de l'ordre constitutionnel organise les modalités d'un changement total de Constitution appelle une discussion. À notre sens, l'encadrement procédural du référendum peut permettre de consulter le peuple sans créer à lui seul la souveraineté dont celui-ci est titulaire. Cette lecture trouve un appui dans la distinction entre pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé mobilisée dans l'arrêt du 28 juillet 2026.[198] Elle ne signifie pas qu'un vote affirmatif efface automatiquement l'illégalité d'une prise de pouvoir par la force ou dispense du respect des garanties du scrutin. La portée du contrôle juridictionnel doit être appréciée à partir des compétences attribuées à la Cour ; l'affirmation de la souveraineté

[195] AHADI SENGE MILEMBE Ph., « Les accords politiques du 18 octobre et 31 décembre 2016 en République Démocratique du Congo : entre sacrifice de la démocratie et gain de la paix ? », in IOSR Journal of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS), Volume 22, Issue 5, version du 6 mars 2017. Voir les sites web : www.iosrjournals.org

[196] Arrêt R. const 2695 du 28 juillet 2026 de la Cour constitutionnelle. Texte reproduit par Droit et Politique en Afrique : https://droit-et-politique-en-afrique.info/wp-content/uploads/2026/08/Cour-constitutionnelle-Arret-du-28-juillet-2026-sur-la-constitutionnalite-de-la-loi-sur-le-referendum-en-Republique-democratique-du-Congo.pdf

[197] Constitution précitée, art. 5.

[198] Arrêt R. const 2695 du 28 juillet 2026 de la Cour constitutionnelle. Texte reproduit par Droit et Politique en Afrique : https://droit-et-politique-en-afrique.info/wp-content/uploads/2026/08/Cour-constitutionnelle-Arret-du-28-juillet-2026-sur-la-constitutionnalite-de-la-loi-sur-le-referendum-en-Republique-democratique-du-Congo.pdf

ne permet pas d'écarter par principe tout contrôle de régularité ni les exigences de l'article 64.

Sur le plan des recommandations, il faudrait par ailleurs des mécanismes rigoureux devant garantir la vérité des résultats référendaires en vue de faire primer la souveraineté populaire réelle, sans le moindre risque de manipulation de cette volonté par l'opérateur politique. Il faut, de même, un processus référendaire qui questionne avant tout les valeurs nationales en vue de faciliter l'avènement d'une constitution qui reflétera les aspirations authentiques des Congolais. Le risque de fraude constitutionnelle apparaît lorsque des acteurs politiques utilisent des manœuvres frauduleuses pour amener le constituant originaire à dire « OUI » à un projet de constitution dont il ne maîtrise pas le contenu et qu'il ne défendra pas en cas de violation faute de connaissance, favorisant ainsi une simple accréditation du pouvoir en place.

Les cycles électoraux de 2006, 2011, 2018 et 2023 ont donné lieu à des contestations d'ampleur et de nature différentes. Le scrutin de 2006 a été organisé par la Commission électorale indépendante (CEI), tandis que les cycles suivants relèvent de la CENI. Ces contestations montrent l'importance de la crédibilité du processus pour la stabilité institutionnelle ; elles ne dispensent pas d'établir, pour chaque scrutin, les irrégularités alléguées et leur portée. Les tensions entre militants peuvent aggraver la crise de confiance. La régularité des opérations, la transparence des résultats et l'effectivité des recours doivent donc accompagner la périodicité électorale.

Ces difficultés conduisent à proposer les perspectives suivantes.

B. Quelques perspectives pour l'effectivité de la stabilisation de la Constitution du 18 février 2006

Tenant compte des considérations précédentes, pour garantir l'effectivité de la stabilisation, mieux de la protection de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, il est souhaitable de prendre en compte les perspectives suivantes : la consolidation de l'État de droit et de l'indépendance de la Cour constitutionnelle, la manifestation réelle de la volonté politique des gouvernants à contribuer efficacement à l'enracinement de la démocratie et l'implication citoyenne au processus de la stabilisation de cette Constitution.

En effet, la consolidation de l'État de droit tel qu'il est énoncé à l'article 1er de la Constitution est un gage à l'effectivité de la suprématie constitutionnelle

et donc, à sa stabilisation. Dans la mesure où ce mécanisme impose la primauté du droit, c'est-à-dire la soumission tant des gouvernants que des gouvernés au droit. Vu sous cet angle, l'État de droit est un précieux outil qui permet de combattre l'arbitraire et les dérives dictatoriales des détenteurs du pouvoir politique au sein d'un État. La stabilité institutionnelle requiert ainsi une soumission effective des détenteurs du pouvoir à la règle juridique.[199]

L'indépendance de la Cour constitutionnelle dépend de garanties institutionnelles autant que de la volonté des acteurs de les respecter. L'absence de pressions politiques, des conditions de nomination et d'exercice conformes à la Constitution, la motivation des décisions et leur exécution contribuent à cette indépendance. La volonté des gouvernants reste importante, mais elle ne doit pas constituer l'unique protection du juge. La consolidation de l'État de droit exige des garanties durables permettant à la Cour d'exercer ses attributions dans des contentieux juridiquement encadrés et politiquement sensibles.[200]

Tout bien considéré, sans une implication significative des citoyens, la Constitution congolaise du 18 février 2006 ne pourrait être consolidée en termes de sa stabilité, face aux initiatives par lesquelles certains acteurs peuvent rechercher la satisfaction d'intérêts partisans au détriment des garanties constitutionnelles. Ainsi, usant des droits qui leur sont reconnus par cette même Constitution, en vue de contribuer à son enracinement, les citoyens sont appelés à assurer la protection de leur œuvre. Pour y parvenir, les citoyens doivent acquérir la double culture citoyenne et politique, donc démocratique. Cela leur permettrait de défendre la Constitution contre les dérives dictatoriales de la part des gouvernants.

CONCLUSION

Tout au long de cette étude, il a été question de scruter, d'une part, les mécanismes de réalisation de la stabilisation de la Constitution du 18 février 2006. D'autre part, la réflexion s'est penchée sur quelques contraintes pratiques liées à l'effectivité de la protection de cette Constitution. À cet effet, mettant en lumière quelques contraintes majeures d'horizon divers qui empêchent la norme constitutionnelle d'être enracinée dans l'espace politique congolais, cette étude a proposé quelques pistes de solution

[199] ODIMULA LOFUGUSO KOS'ONGENYI L., L'État de droit en droit congolais, Paris, L'Harmattan, 2021.

[200] Constitution précitée, art. 149, 158 et 168 ; ODIMULA LOFUNGUSO L., La justice constitutionnelle et la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais, Paris, L'Harmattan, 2016.

susceptibles de garantir l'effectivité de la stabilisation de la norme fondamentale.

À cet égard, l'accent a été mis sur la consolidation de l'État de droit, de la démocratie, de l'indépendance de la Cour constitutionnelle, de la réelle manifestation de la volonté politique des gouvernants et de l'implication significative des citoyens dans ce processus. De la sorte, la stabilisation efficace et effective de la Constitution du 18 février 2006 est un gage de la consolidation de la stabilité politique et institutionnelle ainsi que du développement socioculturel et économique de la RDC.

La pérennité de la Constitution ne se confond donc pas avec son immobilité. Elle suppose que son adaptation éventuelle, comme sa mise en œuvre quotidienne, respecte les garanties de la souveraineté et les procédures applicables. La discussion sur un nouveau texte doit rester distincte de la normalisation de pratiques contraires à l'ordre constitutionnel en vigueur.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Texte juridique

Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52eme année, n°3, Kinshasa - 1er février 2011.

II. Jurisprudence

Arrêt R. const 126 du 21 novembre 2015 de la Cour constitutionnelle.

Arrêt R. const 262 du 11 mai 2016 de la Cour constitutionnelle.

Arrêt R. const 2695 du 28 juillet 2026 de la Cour constitutionnelle.

III. Ouvrages

BOSHAB MABUDJ E., *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la Nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.

EKOTO LOLEKE C., *Constitutionnalisme et révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 en République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2023.

ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit constitutionnel*, Academia-Harmattan, 2013.

FAVOREU L., *GAÏA P.*, GHEVONTIAN R., MESTRE J.-L., Otto PFERSMANN, ROUX A., et SCOFFONI G., Droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 21ème Edition, 2019.

HABERLE P., *Droit constitutionnel*, Paris, Economica, 2004.

MABANGA MONGA MABANGA G., *Le principe de la continuité de l'État : issue de secours à la prohibition du troisième mandat ? Analyse critique de l'arrêt de la Cour constitutionnelle congolaise du 11 mai 2016*, Paris, L'Harmattan, 2016.
MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA E., *Institutions politiques et droit constitutionnel. Tome 1 : Théorie générale des institutions politiques de l'État*, Collection : Droit et Société, Kinshasa, EUA, 2001.
ODIMULA LOFUGUSO KOS'ONGENYI L., *L'État de droit en droit congolais*, Paris, L'Harmattan, 2021.
ODIMULA LOFUNGUSO L., *La justice constitutionnelle et la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais*, Paris, L'Harmattan, 2016.
RABAULT H., *L'interprétation des normes : l'objectivité de la méthode herméneutique*, Paris, L'Harmattan, 1997.
IV. Articles des revues et mémoire de DES/DEA
AHADI SENGE MILEMBE Ph., « Les accords politiques du 18 octobre et 31 décembre 2016 en République Démocratique du Congo : entre sacrifice de la démocratie et gain de la paix ? », in IOSR Journal of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS), Volume 22, Issue 5, version du 6 mars 2017. Voir les sites web : www.iosrjournals.org
AZEBOVE TETANG G., « L'excès de pouvoir du juge constitutionnel : entre dérapage et colmatage », in Lex-Electronica.org, n°26-2, 2021. Disponible dans le site : www.lex-electronica.org
KOMBA DOMBO C., *LOKOLO DIKEDI S. et YODI DJUME P.*, « Le juge constitutionnel congolais, un législateur d'exception ? », in Revue Internationale des Dynamiques Sociales, Mouvements et Enjeux Sociaux, Kinshasa, mai - juin 2023. Disponible sur le site web : www.mesrids.org

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

